

# VILLE DE BEAUCEVILLE

---

237

DB35

Projet de prolongement de l'autoroute 73,  
Robert-Cliche, entre Beauceville et  
Saint-Georges

Beauceville et Saint-Georges 6211-06-111

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEAUCE  
VILLE DE BEAUCEVILLE

## RÈGLEMENT NO 98-19

### RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

À une séance des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 2 novembre 1998 à 20 h 00 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire, H. Marcel Veilleux, Messieurs les Conseillers Denis Poulin, Marcel Roy, Paul Toulouse, Lévy Mathieu, Jean Gilbert, Jean-Luc Poulin sous la présidence de S.H. le Maire.

ATTENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement (A-98-04-11) a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 6 avril 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Poulin, appuyé par monsieur Paul Toulouse, et il est résolu que le conseil statue et ordonne ce qui suit:

#### ARTICLE 1.

1. Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils" et le préambule précédent en fait partie intégrante.
2. Dans le présent règlement les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

#### *Camion:*

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

#### *Véhicule outil*

Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h.

# VILLE DE BEAUCEVILLE

---

## RÈGLEMENT NO 98-19 (suite)

### *Véhicule routier*

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

3. La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement, annexe A, qui en fait partie intégrante.

- 9<sup>e</sup> Avenue de Léry
- 179<sup>e</sup> Rue Roy (de la 1<sup>e</sup> Avenue Renault jusqu'à la 9<sup>e</sup> Avenue de Léry)
- 107<sup>e</sup> Rue de la Station
- 95<sup>e</sup> Rue Fraser
- 128<sup>e</sup> Rue Jolicoeur (de la 6<sup>e</sup> Avenue Saint-François jusqu'à la 12<sup>e</sup> Avenue St-Louis)
- 102<sup>e</sup> Rue St-Charles
- 20<sup>e</sup> Avenue Fortin
- 30<sup>e</sup> Avenue St-Joseph
- 38<sup>e</sup> Avenue Bonin
  
- Rang St-Charles
- Route Jognasse
- Rang St-Gaspard
- Rang Fraser
- Rang Bloc A
- Rang La Plée
- Route de la Chapelle
  
- Chemin Doyon
- Rang St-Joseph Nord
- Rang St-Joseph Sud
- Chemin du Raccourci
- Route Thibodeau
- Rang St-Alexandre Sud
- Rang St-Jean

4. L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

# VILLE DE BEAUCEVILLE

## RÈGLEMENT NO 98-19 (suite)

- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

5. À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

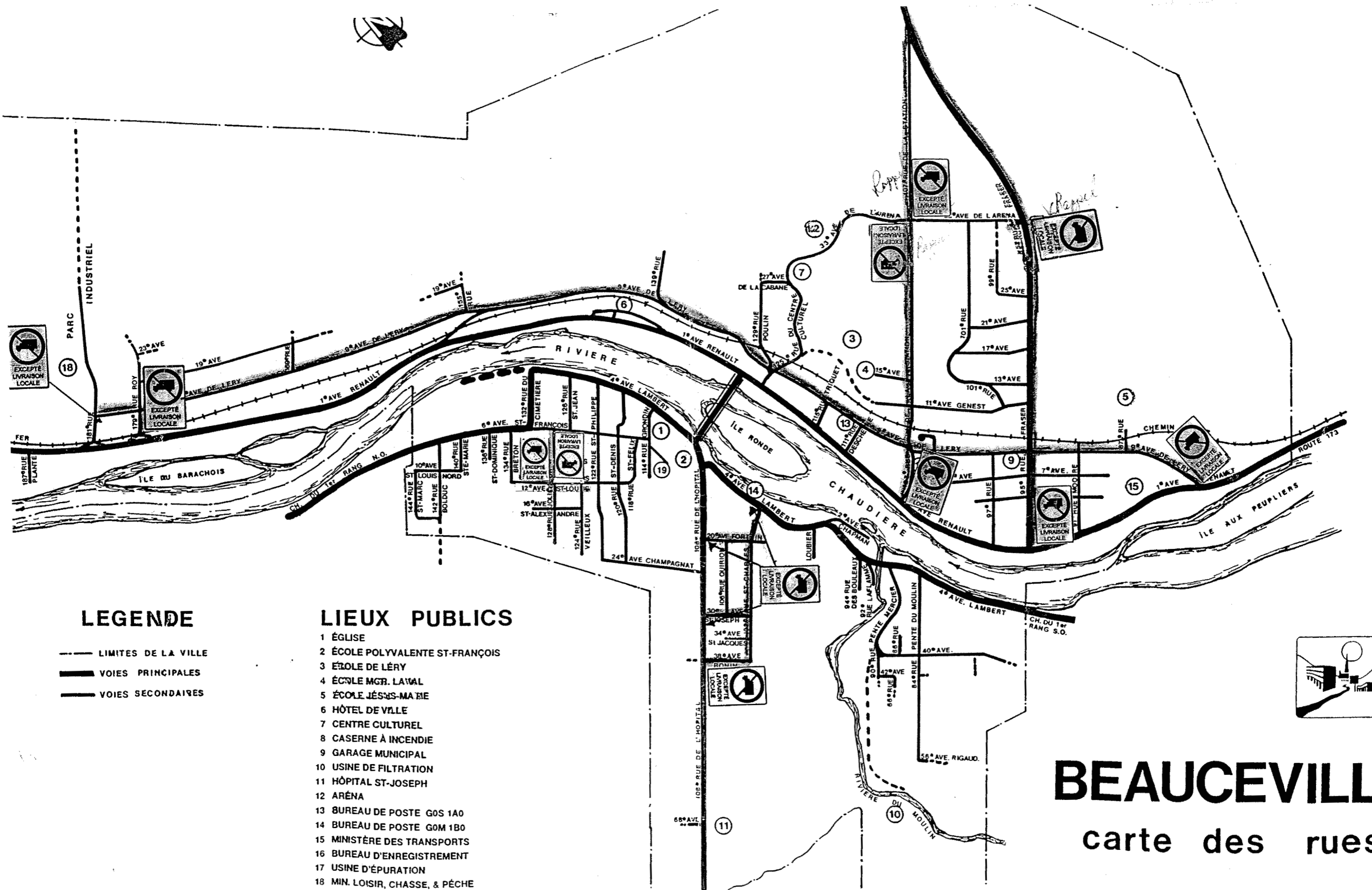
La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

6. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2)
7. Le présent règlement abroge le règlement 95-390 de la Ville de Beauceville et le règlement no 422 de l'ancienne Municipalité de Saint-François de Beauce.
8. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

  
HUGUETTE RODRIGUE, Greffière.

  
H. MARCEL VEILLEUX, Maire



### LEGENDE

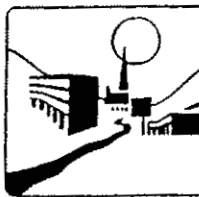
- LIMITES DE LA VILLE
- VOIES PRINCIPALES
- VOIES SECONDAIRES

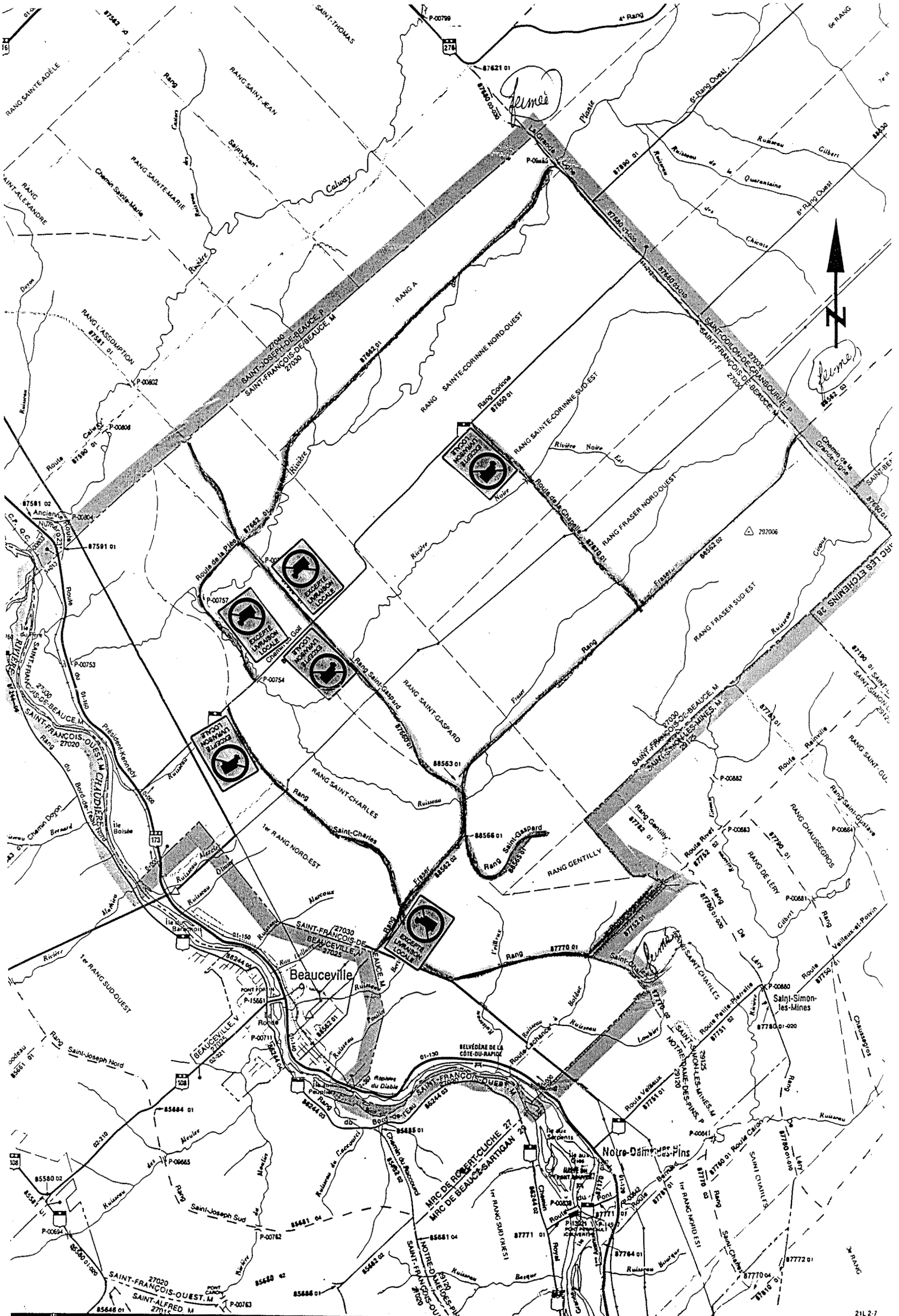
### LIEUX PUBLICS

- 1 ÉGLISE
- 2 ÉCOLE POLYVALENTE ST-FRANÇOIS
- 3 ÉCOLE DE LÉRY
- 4 ÉCOLE MGR. LAVAL
- 5 ÉCOLE JÉSUS-MARIE
- 6 HÔTEL DE VILLE
- 7 CENTRE CULTUREL
- 8 CASERNE À INCENDIE
- 9 GARAGE MUNICIPAL
- 10 USINE DE FILTRATION
- 11 HÔPITAL ST-JOSEPH
- 12 ARÉNA
- 13 BUREAU DE POSTE G0S 1A0
- 14 BUREAU DE POSTE G0M 1B0
- 15 MINISTÈRE DES TRANSPORTS
- 16 BUREAU D'ENREGISTREMENT
- 17 USINE D'ÉPURATION
- 18 MIN. LOISIR, CHASSE, & PÊCHE
- 19 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

# BEAUCEVILL

carte des rues





MRC Robert Cliche

# SAINT-FRANÇOIS-DE-BEAUCE, M 27030

C.S. de Beauceville (3400)